

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	15.08.2022	19h49	22.197	DFFD
Annule et remplace				

Auteur(s) : Groupe libéral-radical

Titre : Projet de loi modifiant la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers (LDMI) (Introduction d'une franchise en cas de première acquisition d'une résidence principale)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission...

décète :

Article premier La loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers (LDMI), du 20 novembre 1991, est modifiée comme suit :

Art. 6

Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi et après déduction d'une franchise de 500'000 francs, les lods sont perçus au taux de 3%.

Art. 10, al. 1 et 2

¹En cas d'échange, les lods sont perçus au taux de 1,5% sur la valeur des immeubles échangés, et au taux de 3% sur la soulte éventuelle.

²En matière agricole, viticole et forestière, les échanges de terrain ayant pour but d'arrondir la propriété foncière sont exonérés des lods. Toutefois, lorsque l'échange donne lieu à une soulte, les lods au taux de 1,5% sont dus sur celle-ci.

Art. 11, al. 1 et 3

¹Si le transfert immobilier soumis aux lods a pour objet un immeuble durablement destiné à l'habitation principale de l'acquéreur, les lods sont perçus au taux de 1,5% après déduction de la franchise prévue à l'article 6.

³Si l'immeuble n'a pas été affecté à l'habitation principale de l'acquéreur pour la durée fixée par le Conseil d'État, les lods sont perçus au taux de 3% sur le transfert visé à l'alinéa premier.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :
La présidente,

Le secrétaire général,

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Béatrice Haeny

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Fabio Bongiovanni	Sandra Menoud	Hermann Frick
Nicolas Ruedin	Didier Germain	Michel Zurbuchen

Andreas Jurt	Patricia Borloz	Sarah Curty
Quentin Di Meo	Bastien Droz	Mary-Claude Fallet
Armelle von Allmen	Alexandre Brodard	Francis Krähenbühl
Pascale Ethel Leutwiler	Carine Muster	Alexis Maire
Corinne Schaffner		